

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### Décret n° 2021-1602 du 8 décembre 2021 relatif au programme philatélique annuel

NOR : ECOI2129206D

**Publics concernés :** les pouvoirs publics, La Poste, les utilisateurs de services postaux, les philatéliques, les négociants et experts en philatélie.

**Objet :** actualisation du cadre réglementaire de la philatélie et de la procédure d'élaboration du programme philatélique annuel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** en application de l'article 16 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom qui accorde à La Poste un droit exclusif d'émission des timbres-poste, « La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes les autres valeurs fiduciaires postales ». Jusqu'à présent, en matière de philatélie, le ministre chargé des postes fixait chaque année, par arrêté, les deux parties du programme philatélique annuel de l'année N + 2. Ces arrêtés étaient pris après un avis de la Commission des programmes philatéliques. Cette organisation avait été prévue par des arrêtés pris antérieurement à la transformation de La Poste en exploitant public (en 1991) puis en société anonyme (en 2010), lorsque le ministère chargé des postes procédait directement à l'émission des timbres-poste, y compris les timbres philatéliques. Le présent décret actualise le cadre juridique de l'élaboration du programme philatélique annuel et prévoit que La Poste fixe dorénavant elle-même ce programme. Il précise également qu'une convention est établie entre l'Etat et La Poste afin de définir la manière dont La Poste établit le programme philatélique annuel ainsi que les modalités selon lesquelles des timbres-poste peuvent y être inscrits à la demande du ministre chargé des postes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'article 6 de la Convention de l'Union postale universelle ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 3-3 et R. 1-1-24 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment son article 16,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article D. 42 du code des postes et communications électroniques, il est inséré un article D. 42-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 42-1. – Le programme philatélique annuel est fixé par La Poste.

« Une convention est passée entre l'Etat et La Poste précisant la manière dont celle-ci établit le programme philatélique annuel.

« Cette convention détermine en particulier les modalités selon lesquelles les timbres-poste peuvent être inscrits dans ce programme à la demande du ministre chargé des postes. »

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE